

Gouvernement du Québec

## Décret 1001-2019, 25 septembre 2019

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Industrie des services automobiles – Drummond et Mauricie — Modification

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les décrets de convention collective, les parties contractantes ont adressé à la ministre responsable du Travail une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, l'article 4 s'applique à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2019 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective et malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4 et 6.1)

**1.** L'article 9.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions de Drummond et de la Mauricie (chapitre D-2, r. 8) est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les taux horaires minimaux de salaire sont les suivants :

Emplois	À compter du 9 octobre 2019	À compter du 9 octobre 2020	À compter du 9 octobre 2021
<b>1<sup>o</sup> apprenti :</b>			
1 <sup>re</sup> année	13,57\$	13,84\$	14,11\$
2 <sup>e</sup> année	13,86\$	14,14\$	14,42\$
3 <sup>e</sup> année	14,44\$	14,73\$	15,02\$
4 <sup>e</sup> année	15,53\$	15,76\$	16,00\$
<b>2<sup>o</sup> compagnon :</b>			
<b>A</b>	22,67\$	23,13\$	23,59\$
<b>B</b>	20,96\$	21,38\$	21,81\$
<b>C</b>	19,26\$	19,55\$	19,85\$
<b>3<sup>o</sup> commis aux pièces :</b>			
échelon 1	12,50\$	12,84\$	13,28\$
échelon 2	13,06\$	13,32\$	13,58\$
échelon 3	13,94\$	14,22\$	14,51\$
échelon 4	14,72\$	15,01\$	15,31\$
échelon 5	15,54\$	15,86\$	16,17\$
échelon 6	16,53\$	16,86\$	17,20\$
échelon 7	17,45\$	17,71\$	17,98\$
<b>4<sup>o</sup> commissionnaire :</b> note 1		note 1	note 1

Emplois	À compter du 9 octobre 2019	À compter du 9 octobre 2020	À compter du 9 octobre 2021
<b>5<sup>o</sup> démonteur :</b>			
échelon 1	12,50 \$	12,84 \$	13,28 \$
échelon 2	12,79 \$	13,18 \$	13,51 \$
échelon 3	13,76 \$	14,03 \$	14,32 \$
<b>6<sup>o</sup> laveur :</b>			
note 1	note 1	note 1	note 1
<b>7<sup>o</sup> ouvrier spécialisé :</b>			
échelon 1	13,40 \$	13,67 \$	13,94 \$
échelon 2	14,55 \$	14,84 \$	15,13 \$
échelon 3	15,69 \$	16,00 \$	16,32 \$
<b>8<sup>o</sup> pompiste :</b>			
note 1	note 1	note 1	note 1
<b>9<sup>o</sup> préposé au service :</b>			
échelon 1	12,50 \$	12,84 \$	13,28 \$
échelon 2	13,06 \$	13,32 \$	13,58 \$
échelon 3	13,83 \$	14,11 \$	14,39 \$
échelon 4	14,64 \$	14,93 \$	15,23 \$
échelon 5	15,38 \$	15,69 \$	16,00 \$

Note 1 : Le taux du salaire minimum non prévu pour les métiers de commissionnaire, de laveur et de pompiste correspond au taux du salaire minimum payable à un salarié, conformément à l'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3), majoré de 0,25 \$ de l'heure à compter de la date d'ajustement de celui-ci. ».

**2.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 31 décembre 2018 » par « 9 octobre 2022 » et par le remplacement de « juin 2018 » et « juin » par, respectivement, « avril 2022 » et « avril », compte tenu des adaptations nécessaires.

**3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

71347

## A.M., 2019

### Arrêté numéro AM 2019-002 du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale en date du 26 septembre 2019

Loi sur l'équité salariale  
(chapitre E-12.001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE,

VU l'alinéa 2 de l'article 4 de la Loi sur l'équité salariale (chapitre E-12.001) prévoyant que le ministre prend un règlement déterminant dans quels cas et à quelles conditions un employeur doit produire une déclaration relative à l'application de cette loi dans son entreprise;

VU que le ministre a pris, par arrêté, le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale (chapitre E-12.001, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que, conformément à ce que prévoit cet article, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le Comité consultatif sur l'équité salariale ont été consultés avant qu'un tel règlement, modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale, ne soit pris;

VU que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement concernant la déclaration de l'employeur en matière d'équité salariale a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 juin 2019 avec avis qu'il pourrait être pris par arrêté ministériel à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

VU que ce délai de 45 jours est expiré;

VU qu'il y a lieu de prendre ce règlement sans modification.